



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-007

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-017 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement/Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les Ateliers du Beffroi" d'Evreux géré par les Papillons Blancs de l'Eure (4 pages)	Page 4
27-2017-01-03-014 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) d'Ecouis géré par l'établissement public d'Ecouis (2 pages)	Page 9
27-2017-01-03-015 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Beaufresnil géré par l'Association RP de Maistre (4 pages)	Page 12
27-2017-01-04-009 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Psycho-Thérapeutique et Pédagogique (IPTP) "Richard Barret" de Breteuil sur Iton géré par l'Association Richard Barret (4 pages)	Page 17
27-2017-01-03-012 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "La Houssaye" de Barneville sur Seine géré par l'Association Jean du Plessis (4 pages)	Page 22
27-2017-01-03-016 - Décision portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Home Nathalie" de Gouville gérée par l'Association Marie-Hélène (2 pages)	Page 27
27-2017-01-04-008 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Pierre Remond" de Breteuil sur Iton géré par l'Association Richard Barret (4 pages)	Page 30
27-2017-01-03-013 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Vernon géré par l'Association GEIST de Vernon (2 pages)	Page 35
27-2016-12-29-009 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Chrysalide géré par l'établissement public d'Ecouis (2 pages)	Page 38

ARS de Haute-Normandie

27-2017-01-19-003 - décision tarifaire 1/1/2017 eeap tilly (4 pages)	Page 41
27-2017-01-19-001 - decision tarifaire au 1/1/2017 CMPP (4 pages)	Page 46
27-2017-01-19-002 - décision tarifaire au 1/1/2017 ime tilly (4 pages)	Page 51

Centre Hospitalier Saint-Jacques LES ANDELYS

27-2016-11-24-002 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 56
27-2016-11-29-023 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (3 pages)	Page 59
27-2017-01-06-002 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 63

DDTM

27-2016-12-16-022 - Arrete d'exploitation temporaire-bernay-2016-47 (5 pages)	Page 65
27-2016-12-16-021 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/50 (5 pages)	Page 71

27-2016-12-20-009 - arrêté DDTM/SCTSRD/2016/51 (5 pages)	Page 77
27-2017-01-05-003 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/01 (4 pages)	Page 83
27-2017-01-15-001 - Arrêté dérogation temporaire ENEDIS (2 pages)	Page 88
27-2017-01-12-003 - Arrêté interdiction circulation temporaire Pont Tancarville (2 pages)	Page 91
27-2017-01-23-001 - Relevé décision CDCFS (1 page)	Page 94
Préfecture de l'Eure	
27-2017-01-18-002 - Actes courage et dévouement - P (1 page)	Page 96
Sous-Préfecture des ANDELYS	
27-2017-01-17-002 - DRCL-BCLI-2017-6 (2 pages)	Page 98

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-017

Décision portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement/Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les
Ateliers du Beffroi" d'Evreux géré par les Papillons Blancs
de l'Eure

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT/SERVICE D'AIDE
PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DU BEFFROI » D'EVREUX GERE PAR LES PAPILLONS
BLANCS DE L'EURE**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU la décision en date du 20 novembre 2013 portant regroupement administratif et budgétaire des quatre ESAT (Les Ateliers du Beffroi à Evreux, Les Ateliers du Parc Saint-Denis à Verneuil/Avre et son antenne à Conches en Ouche, Les Ateliers du Château Gaillard aux Andelys et son antenne au Val de Reuil, Les Ateliers du Coudray) sous la dénomination ESAT Les Ateliers du Beffroi ;

VU les courriers de notification en date du 22 décembre 2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation des ESAT Les Ateliers du Beffroi, Les Ateliers du Parc Saint Denis, Les Ateliers du Château Gaillard et les Ateliers du Coudray ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « les Ateliers du Beffroi » d'Evreux géré par Les Papillons Blancs de l'Eure est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Les Papillons Blancs de l'Eure N° FINESS : 27 000 898 0 Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : ESAT « Les Ateliers du Beffroi » d'Evreux N° FINESS : 27 000 074 8 (site principal) Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 - ARS DG
---	---

a) Site principal d'Evreux (FINESS ET : 27 000 074 8)

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10- tous types de déficience Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 206 places Capacité totale autorisée : 201 places
--

b) Site secondaire des Andelys (FINESS ET 27 000 239 7)

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10- tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 84 places Capacité totale autorisée : 82 places

c) Site secondaire de Val de Reuil (FINESS ET 27 001 894 8)

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10- tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 50 places Capacité totale autorisée : 57 places

d) Site secondaire de Verneuil-sur-Avre (FINESS ET 27 000 839 4)

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10- tous types de déficience Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 79 places Capacité totale autorisée : 79 places
--

e) Site secondaire de Conches en Ouche (FINESS ET 27 002 759 2)

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10- tous types de déficience Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 30 places Capacité totale autorisée : 30 places
--

f) Site secondaire de Bernay (FINESS ET 27 000 758 6)

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10- tous types de déficience Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 126 places Capacité totale autorisée : 126 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le

03 JAN 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

1705 MAL 2 0

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-014

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif (IME) d'Ecouis géré par l'établissement
public d'Ecouis

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
D'ECOUIS GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ECOUIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ECOUIS (270000235) sise 1, RTE DE ROUEN, 27440, ECOUIS et gérée par l'entité IME ECOUIS (270000623) ;

VU le rapport d'évaluation externe du 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'IME d'Ecouis géré par l'EP d'Ecouis est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 6 à 20 ans.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'IME sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SMS départemental IME d'Ecouis N° FINESS : 27 000 062 3 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : IME d'Ecouis (27) N° FINESS : 27 000 023 5 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Internat Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 118 - Retard mental léger Code mode fonctionnement : 17 - internat de semaine Capacité précédente : 22 places Capacité totale autorisée : 14 places	Semi-internat Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 118 - Retard mental léger Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 55 places Capacité totale autorisée : 63 places
---	--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 03 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-015

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif (IME) de Beaumesnil géré par
l'Association RP de Maistre

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
DE BEAUMESNIL GERE PAR L'ASSOCIATION RP DE MAISTRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date 26 avril 1993 relatif à l'autorisation de fonctionnement au titre de l'annexe XXIV pour l'IME « Le Repos » à Beaumesnil et géré par l'association « Le Repos » à Beaumesnil ;

VU la décision du 19 juillet 2016 portant création d'une unité pour enfants autistes au sein de l'IME de Beaumesnil et géré par l'association RP de Maistre ;

VU le courrier de notification du 22 décembre 2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de l'IME de Beauguesnil géré par l'association RP de Maistre est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de :

- de 6 à 20 ans pour l'IME,
- 3 à 12 ans pour l'unité autisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association RP de Maistre N° FINESS : 27 001 382 4 Code statut juridique : Association Loi 1901 non RUP	Entité Etablissement : IME de Beauguesnil (27) N° FINESS : 27 000 071 4 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05 - ARS
---	--

a) IME

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 903 – éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 118 – retard mental léger Code mode fonctionnement : 17 – internat de semaine Capacité précédente : 60 places Capacité totale autorisée : 60 places	Code discipline d'équipement : 903 – éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 118 – retard mental léger Code mode fonctionnement : 13 – semi-internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

b) Unité autisme

Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 437 - Autistes Code mode fonctionnement : 16 – milieu ouvert Capacité précédente : 7 Capacité totale autorisée : 7 places
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

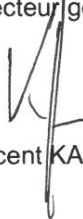
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

03 JAN. 2017

Fait à CAEN, le

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

1000 1000 0 0

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-04-009

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut
Psycho-Thérapeutique et Pédagogique (IPTP) "Richard
Barret" de Breteuil sur Iton géré par l'Association Richard
Barret

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT PSYCHO
THERAPEUTIQUE ET PEDAGOGIQUE (IPTP) « RICHARD BARRET » DE BRETEUIL-SUR-ITON GERE
PAR L'ASSOCIATION RICHARD BARRET**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 12/08/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée IPTP BRETEUIL ASS R. BARRET (270000730) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARRET (270027436) ;

VU le rapport d'évaluation externe du 2 mars 2015 ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'IPTP "Richard Barret" de Breteuil sur Iton géré par l'association Richard Barret est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des enfants de 6 à 16 ans, présentant une déficience légère associée à des troubles du caractère et du comportement ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association Richard Barret N° FINESS : 27 002 743 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IPTP "Richard Barret" de Breteuil-sur-Iton (27) N° FINESS : 27 000 073 0 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	---

Code discipline d'équipement : 903 - éducation générale, professionnelles et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 – déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 74 places Capacité totale autorisée : 74 places
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 04 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-012

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'Institut
Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "La
Houssaye" de Barneville sur Seine géré par l'Association
Jean du Plessis

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « LA HOUSSAYE » DE BARNEVILLE-SUR-SEINE GERE PAR
L'ASSOCIATION JEAN DU PLESSIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1966 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA HOUSSAYE (270000920) sise 1234, LA CAVEE RENARD, 27310, BARNEVILLE-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS JEAN DU PLESSIS (270000995) ;

VU le rapport d'évaluation externe du 19 décembre 2014 ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ITEP "La Houssaye" de Barneville-sur-Seine géré par l'association Jean du Plessis est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons (internat) et des garçons et des filles (semi internat) de 6 à 16 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression (notamment l'intensité des troubles) perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association Jean du Plessis N° FINESS : 27 000 099 5 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ITEP "La Houssaye" de Barneville-sur-Seine (27) N° FINESS : 27 000 092 0 Code catégorie : 186 - ITEP Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	--

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 03 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim

Vincent KAUFFMANN

03/03/17

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-016

Décision portant renouvellement d'autorisation de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Home Nathalie" de
Gouville gérée par l'Association Marie-Hélène

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) "HOME NATHALIE" DE GOUVILLE GEREE PAR L'ASSOCIATION MARIE-HELENE

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1993 relatif à l'autorisation de modifier la structure de l'agrément du "Home Nathalie" à Gouville (Eure) en distinguant un établissement pour 20 enfants et adolescents polyhandicapés des deux sexes, hébergés en internat, âgés de 3 à 20 ans et une maison d'accueil spécialisée accueillant 40 adultes des deux sexes, âgés de 20 à 60 ans, polyhandicapés et hébergés en internat ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de la MAS "Home Nathalie" de Gouville gérée par l'Association Marie-Hélène est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Marie-Hélène N° FINESS : 27 000 063 1 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS "Home Nathalie" de Gouville N° FINESS : 27 001 377 4 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 05-ARS ESMS
---	---

Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 40 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 03 JAN 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-04-008

Décision portant renouvellement d'autorisation du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
"Pierre Remond" de Breteuil sur Iton géré par l'Association
Richard Barret

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PIERRE REMOND » DE BRETEUIL-SUR-ITON GERE PAR L'ASSOCIATION RICHARD BARRET

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/12/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON (270013691) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARRET (270027436) ;

VU le rapport d'évaluation externe du 2 mars 2015 ;

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de SESSAD "Pierre Remond" géré par l'association Richard Barret est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des enfants de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère associée à des troubles du caractère et du comportement et déficients moteurs :

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association Richard Barret N° FINESS : 27 002 743 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD "Pierre Remond" de Breteuil-sur-Iton (27) N° FINESS : 27 001 369 1 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 - ARS DG
---	---

Déficience intellectuelle	Déficience motrice
Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 25 places Capacité totale autorisée : 25 places	Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 410 - déficience motrice sans troubles associés Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 04 JAN 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

2017-01-04-008

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-01-03-013

Décision portant renouvellement d'autorisation du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de
Vernon géré par l'Association GEIST de Vernon

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE VERNON GERE PAR L'ASSOCIATION GEIST DE VERNON

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date ; 1^{er} octobre 1982 autorisant la création d'un SESSAD

VU le courrier de notification en date du 22/12/2015 actant le renouvellement tacite d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD de Vernon géré par l'association GEIST de Vernon est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des filles et des garçons de 0 à 20 ans déficients intellectuels (légers à moyens).

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Association GEIST Vernon N° FINESS : 27 000 897 2 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD de Vernon (27) N° FINESS : 27 000 837 8 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 - ARS DG
---	--

Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 115 - retard mental moyen Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 33 places Capacité totale autorisée : 33 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le

03 JAN 2017

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-12-29-009

Décision portant renouvellement d'autorisation du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La
Chrysalide géré par l'établissement public d'Ecouis

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA CHRYSALIDE GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ECOUIS

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;

VU la décision en date du 27/05/2015 portant regroupement administratif du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) « La Chrysalide », situé aux Andelys et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) de Pont Saint Pierre, situé à Pont Saint Pierre, établissements gérés par l'Institut Médico-Educatif d'Ecouis ;

VU le rapport d'évaluation externe du 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD « la Chrysalide » géré par l'EP d'Ecouis est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : L'autorisation du SESSAD sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ESMS départemental IME d'Ecouis N° FINESS : 27 000 062 3 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : SESSAD « La Chrysalide » (27) N° FINESS : 270025273 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34-ARS DG
---	---

Code discipline d'équipement : 319 - Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle
Code mode fonctionnement : 16 - milieu ordinaire
Capacité précédente : 35 places
Capacité totale autorisée : 35 places

ARTICLE 4 : La fermeture administrative du site de Pont St Pierre répertorié sous le numéro FINESS 270 001 148 est fixée au 1^{er} janvier 2015 suite au regroupement administratif, ce numéro est supprimé.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 29 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

ARS de Haute-Normandie

27-2017-01-19-003

décision tarifaire 1/1/2017 eeap tilly

DECISION TARIFAIRE PORTANT DETERMINATION DU PRIX DE JOURNEE
MOYEN ANNUEL POUR L'ANNEE 2017 DE
SECTION POLYHANDICAP IME TILLY ASS APEER - 270013717

Le Directeur général par intérim de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée SECTION POLYHANDICAP IME TILLY ASS APEER (270013717) sise 0, CASTEL DES BRUYERES, 27510, TILLY et gérée par l'entité dénommée ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656) ;
- Considérant la base ONDAM reconductible de l'établissement au 31/12/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure SECTION POLYHANDICAP IME TILLY ASS APEER (270013717) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 469.62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 106 358.84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 001.00
	TOTAL Dépenses	1 371 829.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 371 829.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	1 371 829.46

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure SECTION POLYHANDICAP IME TILLY ASS APEER (270013717) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Modalités d'accueil	Prix de journée moyen annuel en euros
Internat	365.69
Semi internat	254.42
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 3 : La présente décision est établie afin de limiter les fluctuations de tarif de l'établissement et sera revue lors de la campagne budgétaire 2017 ;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure

;

ARTICLE 6 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656) et à la structure dénommée SECTION HANDICAP IME TILLY ASS APEER (270013717).

FAIT A *Evreux*, le **19 JAN. 2017**

Le Directeur général par intérim
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-01-19-001

decision tarifaire au 1/1/2017 CMPP

DECISION TARIFAIRE PORTANT DETERMINATION DU PRIX DE JOURNEE
MOYEN ANNUEL POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE - 270000300

Le Directeur général par intérim de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1964 autorisant la création de la structure dénommée CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE (270000300), sise 2, R DULONG, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASS AEDE EVREUX (270012735) ;
- Considérant la base ONDAM reconductible de l'établissement au 31/12/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE (270000300) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 770.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 942 529.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 963.00
	TOTAL Dépenses	2 148 262.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 148 262.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	2 148 262.32

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE (270000300) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Modalités d'accueil	Prix de journée moyen annuel en euros
Internat	
Semi internat	
Externat	
Autres 1	120.18

ARTICLE 3 : La présente décision est établie afin de limiter les fluctuations de tarif de l'établissement et sera revue lors de la campagne budgétaire 2017 ;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure

;

ARTICLE 6 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AEDE EVREUX (270012735) et à la structure dénommée CMPP VICTOR HUGO EVREUX ASS AEDE (270000300).

FAIT A *Evreux*, le **19 JAN. 2017**

Le Directeur général par intérim
et par délégation,

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**


Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-01-19-002

décision tarifaire au 1/1/2017 ime tilly

DECISION TARIFAIRE PORTANT DETERMINATION DU PRIX DE JOURNEE
MOYEN ANNUEL POUR L'ANNEE 2017 DE
IME TILLY ASS APEER - 270000292

Le Directeur général par intérim de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée IME TILLY ASS APEER (270000292) sise 0, CASTEL DES BRUYERES, 27510, TILLY et gérée par l'entité dénommée ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656) ;
- Considérant la base ONDAM reconductible de l'établissement au 31/12/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure IME TILLY ASS APEER (270000292) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 017.60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 731 264.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 729.12
	TOTAL Dépenses	2 447 010.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 447 010.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	2 447 010.78

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure IME TILLY ASS APEER (270000292) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Modalités d'accueil	Prix de journée moyen annuel en euros
Internat	185.49
Semi internat	175.49
Externat	
Autres 1	

ARTICLE 3 : La présente décision est établie afin de limiter les fluctuations de tarif de l'établissement et sera revue lors de la campagne budgétaire 2017 ;

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure

;

ARTICLE 6 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656) et à la structure dénommée IME TILLY ASS APEER (270000292).

FAIT A *Evreux*, le **19 JAN. 2017**

Le Directeur général par intérim
et par délégation,

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Centre Hospitalier Saint-Jacques LES ANDELYS

27-2016-11-24-002

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice du Centre Hospitalier Saint-Jacques DES ANDELYS,

Vu le code de la santé publique,
et notamment les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35, du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 31 janvier 2014 nommant Madame Marianne CARDALIAGUET, directrice du Centre Hospitalier Saint-Jacques des Andelys, de l'EHPAD « Les Quatre vents » d'Écouis et de l'EHPAD « Résidence Les Jardins » de Lyons-la-Forêt,

Vu le contrat en date du 17 novembre 2014 recrutant Monsieur Frédéric FORCHER, en qualité de directeur adjoint chargé des finances, des admissions, des achats (hors investissements et travaux) et du système d'information,

Vu la décision n° 10188, en date du 15 décembre 2010, nommant Madame Sylvie LEMAIRE en qualité d'attachée d'administration au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys,

Agissant en qualité d'ordonnateur du budget de l'établissement sus-visé,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Frédéric FORCHER, directeur adjoint au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys,
A l'effet de signer les titres de perception, les mandats de paiement, ainsi que les bordereaux y afférents, émis pour le recouvrement des recettes et la liquidation des dépenses du Centre Hospitalier des Andelys, et toutes pièces comptables soumises à la signature de l'Ordonnateur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FORCHER, délégation est donnée à Madame Sylvie LEMAIRE, attachée d'administration au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys,
A l'effet de signer les mandats de paye, ainsi que tous bordereaux y afférents, et toutes pièces comptables relatives à la paye, soumises à la signature de l'Ordonnateur.

Article 3 :

Toutes les délégations prises antérieurement à ce jour sont annulées.

Article 4 :

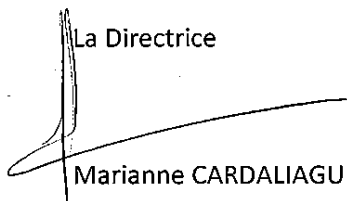
Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame le Trésorier – Trésorerie des Andelys
Monsieur FORCHER
Madame LEMAIRE.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et notifiée pour information :
Aux membres du Conseil de surveillance
Aux intéressés.

Fait aux Andelys, le 24 novembre 2016

La Directrice



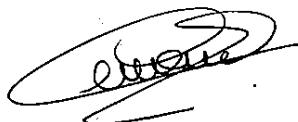
Marianne CARDALIAGUET

Exemplaires des signatures :

Frédéric FORCHER



Sylvie LEMAIRE



Centre Hospitalier Saint-Jacques LES ANDELYS

27-2016-11-29-023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice du Centre Hospitalier Saint-Jacques DES ANDELYS,

Vu le code de la santé publique,
et notamment les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35, du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 31 janvier 2014 nommant Madame Marianne CARDALIAGUET, directrice du Centre Hospitalier Saint-Jacques des Andelys, de l'EHPAD « Les Quatre vents » d'Ecouis et de l'EHPAD « Résidence Les Jardins » de Lyons-la-Forêt,

DECIDE

Article 1 : Services Financiers

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, Monsieur Frédéric FORCHER, directeur adjoint au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, est autorisé à signer tous les actes et les décisions concernant : l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les documents comptables, les dossiers de demande de subvention, les emprunts.

Article 2 : Services Economiques et Informatique

Monsieur Frédéric FORCHER, directeur adjoint au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, est autorisé à signer tous les actes et les décisions concernant les services économiques et informatique (hors investissement et travaux), dans la limite de ses attributions.

En cas d'empêchement de Monsieur FORCHER, délégation est donnée à :
Madame Catherine HERVET, adjoint des cadres au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence, à savoir : les bons de commande concernant les achats, les bons de commande et demandes d'intervention concernant les prestataires informatiques.

En cas d'empêchement de Madame Catherine HERVET, délégation est donnée à
Madame Coralie GAUTHIER, adjoint administratif au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence, à savoir : les bons de commande concernant les achats hors marchés, hors investissements et informatique.

En cas d'empêchement de Monsieur FORCHER, délégation est donnée à :
Monsieur Rodolphe BELLANGER, Technicien hospitalier, et Monsieur Cédric BUISSON, Agent de maîtrise, au service Restauration du Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de leur domaine de compétence, à savoir : les bons de commande et de réception des produits d'alimentation, dans et hors marchés, les bons d'intervention concernant l'entretien du matériel du service Restauration, les bons d'enlèvement des autocontrôles effectués dans le cadre de la surveillance HACCP.

Article 3 : Service Admissions

Monsieur Frédéric FORCHER, directeur adjoint au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, est autorisé à signer toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes concernant les patients et résidents.

En cas d'empêchement de Monsieur FORCHER, délégation est donnée à :
Madame Sylvia MOLTENI et Madame Sandra DAUSTER, adjoints administratifs au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys,
à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de leur domaine de compétence, à savoir : les bordereaux d'envoi de transformation d'aide sociale, transformation d'APA, opposition de retraite, main-levée des retraites, courriers de demande d'extrait de naissance, demande de pièces pour un dossier d'admission.

Article 4 : Service des Ressources Humaines

En cas d'empêchement de la directrice, Madame Sylvie LEMAIRE, attachée d'administration hospitalière, et Monsieur Fabrice DUVAL, adjoint des cadres, au service des Ressources humaines, sont autorisés à signer toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes concernant la gestion du service des Ressources Humaines, à l'exception des actes et décisions relatifs à la gestion des personnels médicaux et non médicaux et des contrats de travail .

Article 5 : SSIAD

Madame Julie CHAMPAGNE, Infirmière coordinatrice du service de Soins Infirmiers à Domicile, du Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, est autorisée à signer les renouvellements de prise en charge de l'assurance maladie, ainsi que toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes concernant la gestion du service SSIAD.

Article 6 : Service Social

Madame Solène GOGLU, Assistante de service social au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, est autorisée à signer toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes concernant les patients et résidents relevant de son domaine de compétence, ainsi que les demandes de mise sous tutelle ou curatelle pour le compte des patients et résidents du Centre hospitalier.

Article 7 : Services Techniques

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, Monsieur Daniel HEQUET, technicien hospitalier au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, est autorisé à signer les bons de livraison et de réception de l'équipement, du mobilier, de tous produits sauf les produits de cuisine, ainsi que les procès-verbaux de réception de travaux et des interventions de maintenance et dépannage.

En cas d'empêchement de Monsieur HEQUET, délégation est donnée à
Monsieur Samuel LECOMTE, maître ouvrier principal au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys,

à l'effet de signer, les bons de livraison et de réception de l'équipement, du mobilier, de tous produits sauf les produits de cuisine, ainsi que les procès-verbaux de réception de travaux, des interventions de maintenance et dépannage.

En cas d'empêchement de Monsieur LECOMTE, délégation est donnée à
Monsieur Michel MAUZAIZE, ouvrier professionnel qualifié au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys,
Monsieur Alexandre JACKYRA, ouvrier professionnel qualifié au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys,
Monsieur Dominique PEZET, ouvrier professionnel qualifié au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys,
à l'effet de signer, les bons de livraison et de réception de l'équipement, du mobilier, de tous produits sauf les produits de cuisine.

Article 8 : Vaguemestre

Monsieur Daniel HEQUET, technicien hospitalier au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, est autorisé à assurer les opérations d'expédition et de réception du courrier, y compris les courriers recommandés, les colis et les mandats pour les résidents de l'EHPAD.

En cas d'empêchement de Monsieur HEQUET, délégation est donnée à
Monsieur Samuel LECOMTE, maître ouvrier principal et à Monsieur François COCU, ouvrier professionnel qualifié, au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, pour assurer les opérations d'expédition et de réception du courrier, y compris les courriers recommandés, les colis et les mandats pour les résidents de l'EHPAD.

Article 9 : Astreinte administrative

Monsieur Frédéric FORCHER, directeur adjoint, Madame Patricia LANDRU et Madame Laurence LADENT-PETIT, cadres de santé au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, sont autorisés à signer tous bons de commande ainsi que toutes pièces et correspondances urgentes, nécessaires pour assurer la continuité et la sécurité du service public hospitalier, au cours de l'astreinte administrative.

Article 10 :

Toutes les délégations prises antérieurement à ce jour sont annulées.

Article 11 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et notifiée pour information et mise en œuvre :

A Madame le Trésorier – Trésorerie des Andelys

Aux intéressés.

Fait aux Andelys, le 29 novembre 2016

La Directrice



Marianne CARDALIAGUET

Centre Hospitalier Saint-Jacques LES ANDELYS

27-2017-01-06-002

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice du Centre Hospitalier Saint-Jacques DES ANDELYS,

Vu le code de la santé publique,
et notamment les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35, du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 31 janvier 2014 nommant Madame Marianne CARDALIAGUET, directrice du Centre Hospitalier Saint-Jacques des Andelys, de l'EHPAD « Les Quatre vents » d'Ecouis et de l'EHPAD « Résidence Les Jardins » de Lyons-la-Forêt,

DECIDE

Article 1 :

Madame Marie-Anne ADAM, Pharmacien au Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys, est autorisée à signer tous bons de commande et de réception dans et hors marchés, relatifs aux médicaments et dispositifs médicaux, petit matériel médical, et tous produits gérés par le service Pharmacie.

Article 2 :

Toutes les délégations prises antérieurement à ce jour sont annulées.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et notifiée pour information et mise en oeuvre :

A Madame le Trésorier – Trésorerie des Andelys

A l'intéressée.

Fait aux Andelys, le 6 janvier 2017

La Directrice

Marianne CARDALIAGUET


Le Pharmacien

Marie-Anne ADAM

DDTM

27-2016-12-16-022

Arrete d'exploitation temporaire-bernay-2016-47

Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/47 portant sur la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Bernay

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SCTSRD/2016/47 portant sur la circulation d'un petit train
touristique
sur la commune de Bernay**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la route,
- l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- la décision DDTM/2016-69 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 25 juillet 2016, donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 17 novembre 2016 par l'entreprise Le Petit Train de Cabourg-MC Films-Normandy Voyages de Cohin Marc domicilié à 89 rue de la Semaille, 27300 Bernay,
- la licence n°2013/23/0000643 pour le transport intérieur de personnes par la route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 29 octobre 2013,
- le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Haute-Normandie en date du 08 août 2012 annexé,
- l'arrêté du maire de Bernay en date du 15 novembre 2016,
- le règlement de sécurité et d'exploitation,

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés sur la commune de Bernay,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : La société Le Petit Train de Cabourg-MC Films-Normandy Voyages est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie 1 les samedis 3 et 17 décembre 2016 de 14h à 18h00 et les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016 de 09h à 18h00.

Ce petit train sera composé des véhicules suivant :

Véhicule tracteur immatriculé :	CB-404-PN
Genre :	VASP
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	0000RIGIN0198726B
Puissance :	09
Places assises:	2
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	13/04/1987
Date du certificat :	17/02/2012
Propriétaire :	Mr COHIN

Tractant les 3 remorques suivantes :

Véhicule remorqué n°1

Immatriculation :	CB-448-PN
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	0000RIGIN0349026B
Puissance :	0
Places assises:	18
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	01/06/1990
Date du certificat :	17/02/2012
Propriétaire :	Mr COHIN

Véhicule remorqué n°2

Immatriculation :	CB-470-PN
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	0000RIGIN0288726B
Puissance :	0
Places assises:	18
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	15/04/1987
Date du certificat :	17/02/2012
Propriétaire :	Mr COHIN

Véhicule remorqué n°3

Véhicule tracteur immatriculé :	CB-425-PN
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	0000RIGIN0359026B
Puissance :	0
Places assises:	18
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	01/06/1990
Date du certificat :	17/02/2012
Propriétaire :	Mr COHIN

Article 2 : L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus ne pourra emprunter que les itinéraires suivants, ces itinéraires ne devront comporter aucune pente supérieur à 5%.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Itinéraire avec voyageurs le samedi 03/12/16 et le samedi 17/12/16 de 14h00 à 18h00:

- Rue Thiers
- Rue Delamotte
- Rue du Chanoine Porée
- Rue des Fontaines
- Rue du Général Leclerc
- Rue Thiers
- Rue du Général de Gaulle
- Place de la Poste (arrêt)
- Place de Verdun
- Boulevard Dubus
- Rue Gambetta
- Rue de l'Abbatiale
- Place de l'Hôtel de Ville (arrêt)
- Rue de la Victoire
- Boulevard Dubus
- Rue Gambetta
- Rue de l'Union
- Rue Delamotte
- Rue du Chanoine Porée
- Rue Thomas Lindet

Lieu de prise en charge :

- Départ Place du Marché Couvert
- Retour Place du Marché Couvert

Itinéraire sans voyageurs :

Lieu de stationnement – Lieu de prise en charge

- Camping Municipal
- Route de Broglie

- Rue Maurice Lemoing
- Place de Verdun
- Boulevard Dubus
- Rue Gambetta
- Rue de l'Union
- Rue Thiers
- Rue Delamotte
- Place du Marché couvert

Itinéraire avec voyageurs le dimanche 04/12/16, 11/12/16 et 18/12/16 :

- Rue Thiers
- Rue du Général de Gaulle
- Place de la Poste (arrêt)
- Place de Verdun
- Boulevard Dubus
- Rue de Morsan
- Rue du Général de Gaulle
- Avenue Jean de la Varende
- Rue du Pont de l'Étang
- Rue Gaston Follope
- Rue Auguste Leprévost
- Rue Michel Henri Descours
- Place de l'Hôtel de Ville (arrêt)
- Rue de la Victoire
- Boulevard Dubus
- Rue Gambetta
- Rue de l'Union
- Rue Delamotte
- Rue du Chanoine Porée
- Rue Thomas Lindet

Lieu de prise en charge :

- Départ Place du Marché Couvert
- Retour Place du Marché Couvert

Itinéraire sans voyageurs :

Lieu de stationnement – Lieu de prise en charge

- Camping Municipal
- Route de Broglie
- Rue Maurice Lemoing
- Place de Verdun
- Boulevard Dubus
- Rue Gambetta
- Rue de l'Union
- Rue Thiers
- Rue Delamotte
- Place du Marché couvert

Article 3 : En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à la configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations empruntées.

Article 4 : Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de forces majeurs de l'article 3 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté n° DDTM/SCTSRD/2016/46 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le maire de Bernay,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur Marc Cohin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et au groupement de gendarmerie.

Fait à Évreux, le

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires et de la mer,
et par subdélégation, le responsable du service
connaissance des territoires, sécurité routière, défense.



Yannick Tessier

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDTM

27-2016-12-16-021

Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/50

Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/50 portant sur la circulation d'un train touristique sur la commune de Verneuil sur Avre



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SCTSRD/2016/50 portant sur la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Verneuil sur Avre

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la route,
- l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- la décision DDTM/2016-69 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 25 juillet 2016, donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la licence n°2012/24/0000217 pour le transport intérieur de personnes par la route pour compte d'autrui du demandeur en date du 05 avril 2012,
- le procès-verbal de visite technique initiale en date du 22 janvier 2016 annexé,
- l'arrêté n°D1/B2/15/04 du 01 décembre 2015 autorisant la circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Avre,
- la demande présentée par la mairie de Verneuil-sur-Avre, en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train touristique sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Avre les 17 et 18 décembre 2016 dans le cadre des animations de fin d'année « Noël à Verneuil »,
- l'avis favorable de monsieur le maire de Verneuil-sur-Avre pour la circulation du petit train en date du 30 novembre 2016,
- le règlement de sécurité et d'exploitation,

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés sur la commune de Bernay,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : La société Le Petit Chart'train, représentée par Yannick LEMESLE, domicilié au 36 rue des Petites Filles Dieu, 28000 Chartres est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie 1 le samedi 17 décembre 2016 de 09h à 18h30 et le dimanche 18 décembre 2016 de 09h à 18h30à Verneuil-sur-Avre.

Ce petit train sera composé des véhicules suivant :

Véhicule tracteur immatriculé :	DZ-992-FC
Genre :	VASP
Marque :	DELTRAIN
Type :	DELGA III
Code d'identification national du type :	TX9DLAXXFS067010
Puissance :	08
Places assises:	2
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/01/2016
Date du certificat :	28/01/2016
Propriétaire :	Mr LEMESLE

Tractant les 3 remorques suivantes :

Véhicule remorqué n°1

Immatriculation :	DZ-004-FD
Genre :	RESP
Marque :	DELTRAIN
Type :	FRESH
Code d'identification national du type :	TX9DLAXXFS067011
Puissance :	0
Places assises:	19
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/01/2016
Date du certificat :	28/01/2016
Propriétaire :	Mr LEMESLE

Véhicule remorqué n°2

Immatriculation :	DZ-009-FD
Genre :	RESP
Marque :	DELTRAIN
Type :	FRESH
Code d'identification national du type :	TX9DLAXXFS067012
Puissance :	0
Places assises:	19
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/01/2016
Date du certificat :	28/01/2016
Propriétaire :	Mr LEMESLE

Véhicule remorqué n°3

Véhicule tracteur immatriculé :	DZ-998-FC
Genre :	RESP
Marque :	DELTRAIN
Type :	FRESH
Code d'identification national du type :	TX9DLAXXFS067012
Puissance :	0
Places assises:	19
Carrosserie:	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/01/2016
Date du certificat :	28/01/2016
Propriétaire :	Mr LEMESLE

Article 2 : L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus ne pourra emprunter que les itinéraires suivants, ces itinéraires ne devront comporter aucune pente supérieure à 5%.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Itinéraire avec voyageurs le samedi 17/12/16 de 09h00 à 14h00 :

- Parking de la salle des fêtes
- avenue du Maréchal Foch
- rue Aristid Briand
- avenue Maurice de Vlaminck
- rue Henri 1^{er} Beauclerc
- avenue André Chasles
- Parking de la salle des fêtes

Lieu de prise en charge :

- Départ : Parking de la salle des fêtes
- Retour : Parking de la salle des fêtes

Itinéraire avec voyageurs le samedi 17/12/16 de 09h00 à 14h00 :

- Parking de la salle des fêtes
- rond pont de la victoire
- rue Georges Clémenceau
- rue des Bouchers
- place Saint Jean
- rue des 3 Maillets
- rue Thiers
- rue Notre Dame
- rue de la Tour Grise
- rue Aristide Briand
- rue de la Madeleine
- rue des Moulettes
- place de la Madeleine
- rue du nouveau monde
- rue de la Madeleine

- rue Thiers
- rue Georges Clémenceau
- rond point de la Victoire
- Parking de la salle des fêtes

Itinéraire avec voyageurs le dimanche 18/12/16 de 09h00 à 18h30 :

- Parking de la salle des fêtes
- avenue du Maréchal Foch
- rue Aristide Briand
- avenue Maurice de Vlaminck
- rue Henri 1^{er} Beauclerc
- avenue André Chasles
- Parking de la salle des fêtes

ou

- Parking de la salle des fêtes
- rond pont de la victoire
- rue Georges Clémenceau
- rue des Bouchers
- place Saint Jean
- rue des 3 Maillets
- rue Thiers
- rue Notre Dame
- rue de la Tour Grise
- rue Aristide Briand
- rue de la Madeleine
- rue des Moulettes
- place de la Madeleine
- rue du nouveau monde
- rue de la Madeleine
- rue Thiers
- rue Georges Clémenceau
- rond point de la Victoire
- Parking de la salle des fêtes

Lieu de prise en charge :

- Départ : Parking de la salle des fêtes
- Retour : Parking de la salle des fêtes

Itinéraire sans voyageurs :

Lieu de stationnement – Lieu de prise en charge

Le petit train routier touristique stationnera sur le Parking de la Salle des fêtes le 17 décembre et le 18 décembre 2016.

Article 3 : En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à la configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations empruntées.

Article 4 : Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de forces majeurs de l'article 3 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

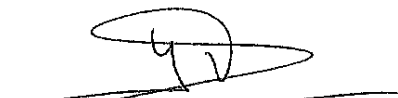
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, Monsieur le maire de Verneuil-sur-Avre, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer, Monsieur Yannick LEMESLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et au groupement de gendarmerie.

Fait à Évreux, le 16/12/16

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires et de la mer,
et par subdélégation, le responsable du service
connaissance des territoires, sécurité routière, défense.


Yannick Tessier

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDTM

27-2016-12-20-009

arrêté DDTM/SCTSRD/2016/51

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 durant les travaux de comblement d'un conduit karstique au niveau du PR 167+800 dans le sens Caen-Paris



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SCTSRD/2016/51 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 durant les travaux de comblement d'un conduit karstique au niveau du PR 167+800 dans le sens Caen – Paris.

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de la Voirie Routière ;
- le Code de la Route ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Coudert en qualité de Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision DDTM/2016-69 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'autoroute A13, n°DDTM/SCTSRD/2015/28, en date du 05 novembre 2015, applicable dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 30 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016, des jours "hors chantiers" ;
- la demande du 19 décembre 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sapn ;
- l'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière en date du 19 décembre 2016,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de comblement d'un conduit karstique au niveau du PR 167+800 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13, il est nécessaire de mettre en place les restrictions suivantes pendant la période comprise entre le 09 janvier et 10 février 2017;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Par dérogation aux mesures des articles N° 4, 5, 9 et 8 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 05 novembre 2015, pour le département de l'Eure :

- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dit « hors chantiers »
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de comblement d'un conduit karstique au niveau du PR 167+800 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13 sont autorisés dans les conditions suivantes :

Travaux de comblement d'un conduit karstique

Date : du lundi 09 janvier au vendredi 10 février 2017.

Localisation : Travaux au niveau du PR 167+800 dans le sens Caen vers Paris de l'autoroute A13

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 169+000 au PR 167+600 avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 110km/h et 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds. Un aménagement sera réalisé afin de maintenir la bretelle de sortie n°28 de Beuzeville.

Article 2 :

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ; ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule sapn ou uniquement par des véhicules sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 4 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sapn.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Evreux, le 20 décembre 2016

pour le préfet et par délégation, la directrice
départementale des territoires et de la mer,

par intérim,

Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux


Olivier Cattiaux

DDTM

27-2017-01-05-003

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/01

Arrêté portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux sur A13, A131, A139

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/01 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières dans les bretelles des diffuseurs n°20 de Criquebeuf situé au PR 106+451 sur A13, diffuseur n°21 de Tourville situé au PR 109+806 sur A13, diffuseur n°22 de Oissel situé au PR 111+801 sur A13, diffuseur n°23 Rouen Ouest situé au PR 118+149 sur A13, diffuseur n°24 de Maison Brulée situé au PR 122+419, sur A13, diffuseur n°25 de Bourg-Achard situé au PR 130+908 sur A13, diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+193 sur A13, diffuseur n°28 de Bourneville situé au PR 1+315 sur A131, diffuseur n°29 de Quillebeuf situé au PR 9+235 sur A131, diffuseur n°1 des Essarts situé au PR 1+780 de l'A139, l'échangeur A13/A28, l'échangeur A131/A13, l'échangeur A13/A139, les aires de service de Bosgouet Nord située au PR 127+600 sur A13 et Bosgouet Sud située au PR 127+800 sur A13 et les aires de repos de Rougemontiers située au PR 139+100 sens Paris-Caen, d'Eturqueraye située au PR 140+450 sens Caen-Paris, de Josapha située au PR 148+600 sens Paris-Caen et du Moulin située au PR 147+000 sens Caen-Paris sur A13.

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

- la décision DDTM/2016-69 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 26 décembre 2016,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 04 janvier 2017,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières dans les bretelles des diffuseurs n°20 de Criquebeuf situé au PR 106+451 sur A13, diffuseur n°21 de Tourville situé au PR 109+806 sur A13, diffuseur n°22 de Oissel situé au PR 111+801 sur A13, diffuseur n°23 Rouen Ouest situé au PR 118+149 sur A13, diffuseur n°24 de Maison Brulée situé au PR 122+419, sur A13, diffuseur n°25 de Bourg-Achard situé au PR 130+908 sur A13, diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+193 sur A13, diffuseur n°28 de Bourneville situé au PR 1+315 sur A131, diffuseur n°29 de Quillebeuf-sur-Seine situé au PR 9+235 sur A131, diffuseur n°1 des Essarts situé au PR 1+780 de l'A139, l'échangeur A13/A28, l'échangeur A131/A13, l'échangeur A13/A139, les aires de service de Bosgouet Nord situé au PR 127+600 sur A13 et Bosgouet Sud situé au PR 127+800 sur A13 et les aires de repos de Rougemontiers située au PR 139+100 sens Paris-Caen, d'Eturquerayé située au PR 140+450 sens Caen-Paris, de Josapha située au PR 148+600 sens Paris-Caen et du Moulin située au PR 147+000 sens Caen-Paris sur A13 du 02 janvier au 29 décembre 2016 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R E T E

Article premier :

Les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières dans les bretelles affecteront la circulation sont autorisés dans les conditions suivantes :

Date : jour et nuit, durant les semaines du 02 janvier au vendredi 29 décembre 2017.

Travaux de marquage au sol :

Localisation : Diffuseur n°20 de Criquebeuf situé au PR 106+451 sur A13, diffuseur n°21 de Tourville situé au PR 109+806, diffuseur n°22 de Oissel situé au PR 111+801 sur A13 et diffuseur n°29 de Quillebeuf situé au PR 9+235 sur A131.

Mesures d'exploitation : Neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles de l'échangeur A13/A131 et des diffuseurs.

Travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières :

Localisation : Diffuseur n°20 de Criquebeuf situé au PR 106+451 sur A13, diffuseur n°21 de Tourville situé au PR 109+806 sur A13, diffuseur n°22 de Oissel situé au PR 111+801 sur A13, diffuseur n°23 Rouen Ouest situé au PR 118+149 sur A13, diffuseur n°24 de Maison Brulée situé au PR 122+419 sur A13, diffuseur n°25 de Bourg-Achard situé au PR 130+908 sur A13, diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+193 sur A13, n°28 de Bourneville situé au PR 1+315 sur A131,

diffuseur n°29 de Quillebeuf situé au PR 9+235 sur A131, diffuseur n°1 des Essarts situé au PR 1+780 de l'A139, l'échangeur A13/A28, l'échangeur A131/A13, l'échangeur A13/A139, les aires de service de Bosgouet Nord située au PR 127+600 sur A13 et Bosgouet Sud située au PR 127+800 sur A13 et les aires de repos de Rougemontiers située au PR 139+100 sens Paris-Caen, d'Eturqueraye située au PR 140+450 sens Caen-Paris, de Josapha située au PR 148+600 sens Paris-Caen et du Moulin située au PR 147+000 sens Caen-Paris sur A13.

Mesures d'exploitation : Neutralisation du côté droit ou gauche de la bretelle des échangeurs A13/A28, A13/A139 et A13/A131, des diffuseurs et des aires de service ou de repos sur A13.

Mesures supplémentaires de sécurité :

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
 - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs sont momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).

Article 2 : En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : En dérogation à l'arrêté permanent, le chantier entraîne la mise en place d'une déviation.

Article 4 : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13 et A131.

Article 7 : Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;


En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 05 janvier 2017

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense par intérim.



Yannick Tessier

DDTM

27-2017-01-15-001

Arrêté dérogation temporaire ENEDIS

Arrêté temporaire portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté temporaire portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports

au titre de l'article 5-I-1er ou 2e

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu la décision DDTM/2016-51 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 juin 2016 donnant à ses collaborateurs en matière administrative ;
subdélégation

Vu la demande présentée le 14 janvier 2017 par l'entreprise ENEDIS via la préfecture de Seine-Maritime de pouvoir faire approvisionner les groupes électrogènes répartis dans le département en l'attente du rétablissement définitif du réseau électrique ;

Considérant que :

- suite à la tempête du 12 au 13 janvier ;

- pour permettre le rétablissement du réseau électrique dans les meilleurs délais et faire face aux conséquences, y compris économiques de cet événement climatique ;

– le fonctionnement des groupes électrogènes permettant un maintien de l'accès à l'électricité en attendant le rétablissement du réseau électrique nécessite un approvisionnement en gazole non routier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer :

ARRETE

Article premier :

Les véhicules d'ENEDIS et de ses sous-traitants participant à la mission de rétablissement du réseau électrique sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC du 15 janvier au 17 janvier 2017, y compris pour des retours à vide.

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports, devant le tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut accord implicite qui peut être à son tour contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état et copie sera adressée au préfet de la zone de défense ouest et à la DIR de zone (Direction interdépartementale des routes ouest).

Évreux, le 15 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Y Tessier', with a horizontal line underneath.

Yannick TESSIER

DDTM

27-2017-01-12-003

Arrêté interdiction circulation temporaire Pont Tancarville

*Arrêté portant interdiction temporaire de circulation suite aux conditions météorologiques sur le
Pont de Tancarville*



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PREFET DE L'EURE**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ROUEN, le 12 janvier 2017

Affaire suivie par : DDTM/astreinte permanence
tel : 06 63 63 83 34
mél : ddtm-permanence-cadres.@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

La PRÉFÈTE
de la Région de Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

ARRETE

Objet : Arrêté portant interdiction
Temporaire de circulation
suite aux conditions météorologiques
sur le Pont de Tancarville

VU :

Le Code de la Route et notamment l'article R411-18,

La loi n° 51-558 du 17 mai 1951 modifié portant ratification de la convention passée entre l'État et la Chambre de Commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ,

Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre (CCIH) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie,

Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995,

Le protocole signé entre la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre (CCIH) en date du 3 décembre 2008 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville en cas de vents forts,

L'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. MORZELLE Olivier, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

L'arrêté n° 16-013 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en tant que « cadres de permanence » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

La décision DDTM/2016-69 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,

7 place de la Madeleine – 76 036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que l'importance de l'événement météorologique est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Tancarville et porte atteinte à la sécurité des usagers ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Tancarville dans les deux sens à compter de la date et l'heure de signature du présent arrêté aux :

- Piétons,
- Deux roues immatriculés ou non
- Tous les véhicules VL, PL, véhicules attelés de remorques légères ou autres, caravanes, campings cars, ...

Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- Véhicules habilités des services publics,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules de secours et d'intervention,
- Véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier,

Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Le Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- Le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,
- La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest,
- La Direction des Routes – Conseil général de la Seine-Maritime,
- La Direction des Routes – Conseil général de l'Eure,
- La Direction de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

- Le Secrétariat Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
- Le Secrétariat Général de la Préfecture de l'Eure,
- La Sous-Préfecture du Havre,
- Le Commandant de la CRS 32,
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure,
- Le SAMU 27,
- Le SAMU 76,
- Les Maires des Commune de Tancarville et du Marais-Vernier,
- Le Poste de Commandement de circulation pour la zone de défense et de sécurité ouest (PCCZO)


Fait le 12 janvier 2017 à 19H30
A EVREUX

Fait le 12 janvier 2017 à 19H00
A ROUEN

Le Préfet de l'Eure
Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

La Préfète de la Région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime.
Pour la Préfète et par délégation,

 B. MULLER.

Madjid OURIACHI

7 place de la Madeleine – 76 036 ROUEN Cedex 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

DDTM

27-2017-01-23-001

Relevé décision CDCFS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Biodiversité, Forêts
Pôle milieux naturels, forêts, chasse

RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE
« INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES »

En raison d'un retard dans la parution des arrêtés de nomination des membres de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des dégâts de gibier, les barèmes des prix des maïs, tournesols et betteraves pour la campagne 2016 ont été fixés en séance du 10 janvier 2017.

De ce fait, il a été décidé de consulter tous les membres de la sous-commission des dégâts de gibier par voie électronique afin de fixer ces barèmes au niveau départemental en vue d'indemniser le plus rapidement les dossiers concernés par des dégâts sur des maïs, tournesols et betteraves, tout en respectant les plafonds minimum et maximum fixés par la CNI.

L'ensemble des membres ont optés pour les prix maximum fixés par la CNI.

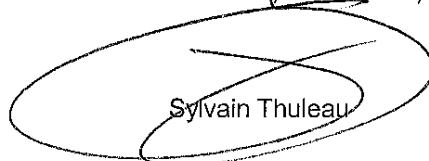
Les fourchettes minimales et maximales fixées par la CNI le 10 janvier 2017 ainsi que la moyenne des prix pratiqués par différents négociants et coopératives de l'Eure sont les suivantes :

CULTURES	Prix du quintal (€)			
	Fourchette fixée par la C.N.I.		Prix moyens pratiqués par les négociants et coopératives de l'Eure	Prix retenus lors de la consultation par voie électronique
	Minimum	Maximum		
Maïs grain	10,10	12,50	16,05	12,50
Maïs ensilage	2,30	2,70 + 20% (3,24) si facture rachat nourriture	3,60 à 4,72 <i>étude GERLACH-EDE</i>	2,70
Tournesol	32,50	34,90	34,00	34,90
Betterave fourragère	Pas de fourchette, laissée à l'appréciation locale		-	2,50
Betterave sucrière	2,63		2,65	2,63

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 JAN. 2017

P/La directrice départementale des territoires et de la mer
Le chef du service eau, biodiversité, forêts


Sylvain Thuleau

Préfecture de l'Eure

27-2017-01-18-002

Actes courage et dévouement - P

*Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement à monsieur Philippe
ROUSSELET - Amfreville-sous-les-Monts*

PREFECTURE DE L'EURE
ARRÊTÉ N° CAB – RE – 2017 – 05
ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant les faits suivants :

Le 17 juillet 2016, une personne âgée de 70 ans tombe dans la Seine au lieu-dit « Les Ecluses » à Amfreville-sous-les-Monts. Elle se raccroche difficilement à une bouée qu'une personne lui a lancée de la berge. Monsieur Philippe ROUSSELET domicilié à proximité, se jette à l'eau pour la secourir et parvient, avec efforts, à la ramener jusqu'à la rive.

A l'arrivée des secours, l'équipage du véhicule de secours et d'assistance aux victimes de Pont-Saint-Pierre constate que la victime est saine et sauve et que l'intervention de son sauveteur a été déterminante pour la préservation de son intégrité physique.

Considérant que la maîtrise, le courage et la réactivité dont a fait preuve monsieur Philippe ROUSSELET méritent d'être récompensés,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet.

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à monsieur Philippe ROUSSELET demeurant 3, Les Ecluses à AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS (27).

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 janvier 2017

Le Préfet



Thierry COUDERT

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2017-01-17-002

DRCL-BCLI-2017-6

Statuts modifiés du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand.



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-6 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1970, modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Val d'Orger ;

Vu la délibération du comité syndical du 14 juin 2016 décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand ;

Vu la notification de cette modification, faite le 8 juillet 2016, par le syndicat aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 53 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le défaut de délibération des communes de Bernouville, Corny, Etrépagny, Heuqueville, Nojeon en Vexin et Suzay, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Richard-Daniel BOISSON